

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

COMMUNE DE MARSEILLAN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 28 mars 2023 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de MARSEILLAN s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. Yves MICHEL, Maire**.

Présents : Y MICHEL ; M. ROUVIER ; W. BIGNON ; G. REQUENA ; J-C ARAGON ; S. ALLEMAND ; M. IBARS ; A. KELLY ; L. GASC ; J-D. POUSSIER ; C. PROUTEAU ; M. PEREZ ; B. DANIS ; C. AZAIS ; S. JEAN ; J-M. DUMAS ; C. PINO ; C. BASTIDE ; J. GROSSO ; D. SAUVADE

Absents représentés : M-C. FABRE DE ROUSSAC par W. BIGNON ; N. LECLERC par M. ROUVIER ; D. CUPOLI par L. GASC ; A. CHOUKROUN par B. DANIS ; S. MARTI par C. AZAIS ; L. DELAITE par C. PROUTEAU ; D. VIALAS par S. JEAN ; A. ZAKHARY par J. GROSSO

Absent : JF. MARY

46. Indemnités des élus : fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le procès-verbal en date du 26 mai 2020 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjointes au Maire,

Vu la modification des délégations aux élus,

La commune de Marseillan compte 7797 habitants (population totale authentifiée entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2023 par l'INSEE),

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi, et sachant que :

- le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

- le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

- l'indemnité de fonction des conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction, au titre de celle-ci, ne peut être supérieure à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice, il est proposé :

- Le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée comme suit :

Fonction	Nb	% maxi	Brut mensuel	Coût total/mois	Coût total/an
Maire	1	55	2 214.04	2 214.04	26 568.48
Adjoints	8	22	885.61	7 084.88	85 018.56
Total	9	231		9 298.92	111 587.04

Référence actuelle : indice brut 1027 – 4 025.53€

- La répartition de l'enveloppe entre élus comme suit :

Fonction	Nb	% attribué	Brut mensuel	Coût total/mois	Coût total/an
Maire	1	55	2 214.04	2 214.04	26 568.48
Adjoints	8	13,63	548.68	4 389.44	52 673.28
CMD	11	6.08	244.75	2 692.25	32 307
Total	20	230.9		9 295.73	111 548.76

Il appartient au conseil municipal :

- **De valider** le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée,
- **De fixer** et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée, avant majoration,
- **D'acter** le versement des indemnités de façon rétroactive soit à compter de l'installation des élus,
- **De dire** que les indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice,
- **De prendre** acte de la répartition récapitulative et nominative des indemnités selon l'annexe jointe.

Il convient d'en délibérer.

Annexe - TABLEAU NOMINATIF ET RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE MARSEILLAN, AVANT MAJORATION

FONCTION	NOM	TAUX MAXIMAL	TAUX VOTES SANS MAJORATION	MONTANT BRUT MENSUEL SANS MAJORATION
Maire	MICHEL	55 %	55 %	2214,04 €
1 ^{er} adjoint	ROUVIER	22 %	13,63 %	548,68 €
2 ^{ème} adjoint	FABRE de ROUSSAC	22 %	13,63 %	548,68 €
3 ^{ème} adjoint	BIGNON	22 %	13,63 %	548,68 €
4 ^{ème} adjoint	REQUENA	22 %	13,63 %	548,68 €
5 ^{ème} adjoint	ARAGON	22 %	13,63 %	548,68 €
6 ^{ème} adjoint	BASSI	22 %	13,63 %	548,68 €
7 ^{ème} adjoint	IBARS	22 %	13,63 %	548,68 €
8 ^{ème} adjoint	KELLY	22 %	13,63 %	548,68 €
Conseillère déléguée 1	AZAIS		6,08 %	244,75 €
Conseiller délégué 2	DANIS		6,08 %	244,75 €
Conseiller déléguée 3	DUMAS		6,08 %	244,75 €
Conseillère délégué 4	JEAN		6,08 %	244,75 €
Conseiller déléguée 5	CUPOLI		6,08 %	244,75 €
Conseillère délégué 6	MARTI		6,08 %	244,75 €
Conseiller déléguée 7	GASC		6,08 %	244,75 €
Conseillère délégué 8	PEREZ		6,08 %	244,75 €
Conseiller déléguée 9	POUSSIER		6,08 %	244,75 €
Conseiller délégué 10	PROUTEAU		6,08 %	244,75 €
Conseillère déléguée 11	VIALAS		6,08 %	244,75 €
TOTAL	20 élus indemnisés	231 %	230,9 %	9 295,73 €

Totaux annuels sans les majorations : 111 548,76 €

LE CONSEIL

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A LA MAJORITE

Pour 23

Contre 5 : C. PINO ; C. BASTIDE ; J. GROSSO ; D. SAUVADE ; A. ZAKHARY

DECIDE

- **De valider** le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée,
- **De fixer** et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée, avant majoration,
- **D'acter** le versement des indemnités de façon rétroactive soit à compter de l'installation des élus,
- **De dire** que les indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice,
- **De prendre** acte de la répartition récapitulative et nominative des indemnités selon l'annexe jointe.

La secrétaire de séance

**Pour extrait conforme,
Le Maire
Yves MICHEL**